



Demande de conseils régularisation de conjointe de français

Par **Cortes24**, le **06/05/2012** à **00:00**

Bonjour, rnrnJ'ai rencontré mon épouse d'origine camerounaise en Août 2010 alors qu'elle était en situation régulière (avait un visa touristique). rnrnElle est venue s'installer chez moi en Novembre 2010 et nous nous sommes mariés le 20 Août 2011 à la mairie. (Pas de problème particulier pour le mariage, commune de gauche aidant). rnrnJe me suis présenté à la Préfecture de Périgueux au mois de Mars 2012 afin d'obtenir des renseignements concernant la procédure de régularisation de mon épouse (cela faisait plus de 6 Mois que nous étions mariés). rnrnHors il m'a été répondu que le seul moyen pour qu'elle soit régularisée était qu'elle retourne au Cameroun afin de faire une demande de carte de visa au consulat avec pour motif "rassemblement familial"... rnrnDepuis j'entends un peu tout et rien à ce sujet et j'aurais voulu une réponse claire concernant la procédure et les possibilités de régularisation de ma femme dans notre cas. rnrnVous remerciant d'avance pour l'aide apportée ! rnrnMerci

Par **Nicole29**, le **07/06/2012** à **00:09**

Bonjour, rnrnSi elle est rentrée en situation irrégulière, Oui elle devra rentrer dans son pays chercher ce visa long séjour, mais si elle est entrée en France de manière légale (donc dans son cas puisqu'elle est entrée grâce à un visa touristique), elle pourra demander ce visa long séjour à la Préfecture. rnrnAvez vous réglé votre cas? ou en êtes vous?

Par **Tisuisse**, le **07/06/2012** à **08:16**

Bonjour,rnrnSauf si son visa touristique est expiré, elle sera considéré comme étant entrée légalement en France mais qu'elle s'est maintenue illégalement. Donc elle doit d'abord aller chercher un visa long séjour dans son pays afin de régulariser sa situation.

Par **Nicole29**, le **07/06/2012** à **15:25**

"solliciter un titre de séjour non plus en raison du mariage mais en fonction de la vie privée et familiale. La nécessité du visa long séjour n'est alors plus demandée (L.313-11 (7°)).

Par **ele1**, le **13/06/2012** à **21:32**

d'accords avec toi il faut juste connaitre la loi